



PRÉFÈTE de SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

ARRÊTÉ n° 2020 DRIEE-IF/007

**Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre du
projet de centre aquatique de la cité Descartes à CHAMPS-SUR-MARNE**

**La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du mérite agricole,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17/PCAD/207 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces datée du 18 juillet 2019, et le dossier joint à cette demande - dit « dossier CNPN », établis par la communauté d'agglomérations Paris Vallée de la Marne représenté par son président Monsieur Paul MIGUEL ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature, daté du 3 décembre 2019 portant sur la faune protégée ;

Vu les remarques du public lors de la consultation menée du 24 octobre au 14 novembre via le site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;

Vu le mémoire en réponse apporté par la Communauté d'Agglomérations Paris Vallée de Marne le 19 décembre 2019 ;

Vu l'accord réciproque engageant la mise en place d'une Obligation Réelle Environnementale (ORE) de 99 ans, signé le 13 décembre 2019 par l'Établissement Public d'Aménagement de la Marne (EPA Marne) et la Communauté d'Agglomérations Paris Vallée de la Marne ;

Vu le procès verbal de remise en gestion de la ZAC de la Haute Maison (Bois de l'Étang) du 16 décembre 2005 ;

Considérant que pour la faune protégée, la demande de dérogation porte sur la destruction de spécimens, la perturbation intentionnelle et la capture ou enlèvement d'amphibiens, la destruction de sites de reproduction ou aire de repos et la perturbation intentionnelle d'oiseaux et de chiroptères, et la destruction de spécimens, la perturbation intentionnelle et la destruction de sites de reproduction ou aire de repos de mammifères terrestres ;

Considérant que le projet vise à rééquilibrer l'offre aquatique de la communauté d'agglomérations Paris Vallée de la Marne, qu'il s'inscrit également dans la ZAC de la Haute-Maison se situant dans l'Opération d'Intérêt National Marne-la-Vallée, et qu'il relève donc d'une raison d'intérêt public majeur ;

Considérant que la communauté d'agglomérations Paris Vallée de la Marne a étudié plusieurs solutions alternatives, en particulier celles consistant :

- à implanter le centre aquatique sur les sites alternatifs dits du « Bois Carré », du « Bois de la Haute Maison », du « Bois de Grâce » et de « l'échangeur », au lieu du site retenu dit du « Bois de l'Étang »,
- à regrouper les installations du centre aquatique sur la partie Est du site retenu, au lieu d'occuper la partie Ouest et permettre ainsi de sauvegarder une partie des continuités écologiques,
- à retenir une des autres propositions formulées à l'occasion du concours architectural organisé en 2015 par la maîtrise d'ouvrage,

et qu'aucune de ces solutions ne peut être considérée comme satisfaisante au sens du code de l'environnement, article L.411-2 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le Conseil National de la Protection de la Nature a rendu un avis favorable sous conditions, et que les compléments apportés par la suite sont satisfaisants pour lever ces réserves ;

Considérant l'avis de la paysagiste-conseil de l'État du 29 mars 2018 préconisant une vigilance particulière sur l'aspect paysager de la continuité boisée au nord de l'étang de la Haute Maison ;

Considérant que la mise en place d'une Obligation Réelle Environnementale permettra de sécuriser la continuité écologique résiduelle entre le Bois de Grâce et le Bois de la Haute Maison ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

La Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne, sis 5 Cours de l'Arche Guédon, 77200 TORCY et représentée par son président Monsieur Paul MIGUEL, est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2 ci-dessous et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre du projet de centre aquatique de la cité Descartes sur la commune de Champs-sur-Marne.

La dérogation porte sur les espèces et atteintes consignées dans le tableau ci-contre.

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Destruction de spécimens	Destruction de sites de reproduction ou aire de repos	Perturbation intentionnelle	Capture ou enlèvement
Amphibiens					
Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>	X		X	X
Triton alpestre	<i>Triturus alpestris</i>	X		X	X
Triton palmé	<i>Lissotriton</i>	X		X	X

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Destruction de spécimens	Destruction de sites de reproduction ou aire de repos	Perturbation intentionnelle	Capture ou enlèvement
	<i>helveticus</i>				
Triton ponctué	<i>Lissotriton vulgaris</i>	X		X	X
Chiroptères					
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>		X	X	
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>		X	X	
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>		X	X	
Mammifères					
Écureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	X	X	X	
Oiseaux					
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>		X	X	
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>		X	X	
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>		X	X	
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>		X	X	
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>		X	X	
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>		X	X	
Pic épeichette	<i>Dendrocopos minor</i>		X	X	
Rouge-gorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>		X	X	
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>		X	X	
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>		X	X	
Grand Cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>		X	X	

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Destruction de spécimens	Destruction de sites de reproduction ou aire de repos	Perturbation intentionnelle	Capture ou enlèvement
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>		X	X	
Pic vert	<i>Picus viridis</i>		X	X	
Mésange nonette	<i>Poecile palustris</i>		X	X	
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>		X	X	
Sittelle torchepot	<i>Sitta europea</i>		X	X	
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>		X	X	
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>		X	X	

La dérogation est valable **jusqu'au 1^{er} février 2022** et uniquement sous réserve de la mise en œuvre par le bénéficiaire des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le projet consiste en la création d'un centre aquatique à Champs-sur-Marne, sur le site du bois de l'Étang, autour du carrefour avenue Blaise Pascal – rue Galilée – boulevard Newton.

Les impacts principaux concernent deux hectares de boisements et une mare forestière, abritant des amphibiens, des oiseaux et des chiroptères.

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

Article 5 : Mesures d'évitement

Dans le cadre de la mise en œuvre de la séquence Éviter, Réduire, Compenser présentée par le pétitionnaire dans son dossier CNPN, les mesures d'évitement suivantes sont mises en place.

Code de la mesure ¹	Nom de la mesure	Échéance	Localisation
E2.1a (p. 57 ²)	Balisage préventif divers ou mise en défens ou dispositif de protection d'une station d'une espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquables (<i>prospection des arbres à cavité pouvant héberger des chiroptères</i>)	Voir modalités et planning d'intervention en annexe I	
E4.1a (p.59)	Adaptation des périodes de travaux sur l'année	Voir calendrier prévisionnel ci-dessous	

- **Adaptation des périodes de travaux sur l'année**

Concernant la mesure E4.1a « Adaptation des périodes de travaux sur l'année », le calendrier prévisionnel initial présenté dans le dossier CNPN est adapté comme suit :

- 6 janvier au 10 janvier 2020 : mise en place de barrières
- 7 janvier au 8 janvier 2020 : repérage précis pied à pied des arbres à cavités, en période sans feuilles (suite au pré-repérage réalisé en octobre 2019)
- 13 janvier au 14 février 2020 : défrichage du site et coupe et abattage de la lisière sur 20 mètres : abattage des arbres sans cavités uniquement
- mi-avril à début mai 2020 : abattage des arbres à cavités
- mai à juin 2020 : installation de chantier et terrassement
- juillet 2020 : fondations profondes
- août 2020 à janvier 2021 : gros-oeuvre et ouvrages souterrains
- mai 2021 : mise hors d'eau du bâtiment
- février 2021 - janvier 2022 : travaux de second oeuvre
- février 2022 : réception

Article 6 : Mesures de réduction des impacts du chantier

Dans le cadre de la mise en œuvre de la séquence Éviter, Réduire, Compenser présentée par le pétitionnaire dans son dossier CNPN, les mesures de réduction suivantes sont mises en place pendant la phase chantier.

1 Guide d'aide à la définition des mesures ERC, CGDD, janvier 2018

2 Pages faisant référence au dossier CNPN déposé le 18 juillet 2019

Code de la mesure	Nom de la mesure	Échéance	Localisation
R1.1a (p. 60)	Limitation/adaptation des zones d'accès au chantier et des zones de circulation de chantier (<i>balisage des zones interdites aux engins</i>)	Avant le démarrage du chantier et pendant toute la durée du chantier	Figure 47 du dossier CNPN, en annexe II
R1.1b (p. 60)	Limitation/adaptation des installations chantier (<i>concerne la zone de création des mares</i>)	Lors de la création des mares	Figure 47 et 48 du dossier CNPN, en annexe II
R1.1d (p. 61)	Dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier (<i>fossés de collecte des eaux de chantier</i>)	Avant le démarrage du chantier et pendant toute la durée du chantier	Fossés provisoires autour de la zone chantier
R2.1i (p. 61)	Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation (<i>barrière anti-retour pour amphibiens</i>)	Avant la destruction de la mare	Tout autour de la mare forestière détruite, de manière à empêcher sa colonisation par les amphibiens et permettre aux adultes de fuir
R2.1n (p. 62)	Récupération et transfert d'une partie du milieu naturel (<i>pompage de la mare, récolte de la banque de graine, curage et stockage des vases, pêche de sauvetage</i>)	Avant le début du chantier	Concerne la mare forestière détruite
R2.1o (p.63)	Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens d'espèces (<i>mise en place de nasses type Ortmann pour récupérer les derniers individus de Triton palmé</i>)	Avant la réalisation de la mesure R2.1n	Concerne la mare forestière détruite

Article 7 : Mesures de réduction des impacts en phase d'exploitation

Dans le cadre de la mise en œuvre de la séquence Éviter, Réduire, Compenser présentée par le pétitionnaire dans son dossier CNPN, les mesures de réduction suivantes sont mises en place pendant la phase d'exploitation.

Code de la mesure	Nom de la mesure	Sous-mesure	Échéance	Localisation
R2.1k & R2.2c (p. 64)	Dispositif de limitation de nuisances envers la faune (<i>trame noire, prescriptions à la suite du tableau</i>)		À la livraison et tout au long de l'exploitation	Figure 55 du dossier CNPN, ci-dessous

Code de la mesure	Nom de la mesure	Sous-mesure	Échéance	Localisation
R2.2d (p. 64/65)	Dispositifs anti-collision (<i>sérigraphies sur les vitrines composées de motifs géométriques ou végétaux, avec un effet « vitrage sablé »</i>)		À la livraison et tout au long de l'exploitation	Planches des rez-de-chaussée et rez-de-jardin en annexe II (<i>mémoire en réponse du 19/12/19</i>)
R2.2j (p. 65/66)	Clôtures spécifiques pour la petite faune		À la livraison et tout au long de l'exploitation	Figure 57 du dossier CNPN, en annexe II
R2.2k (p. 66/67)	Plantations diverses visant une mise en valeur écologique	A. Intégration de palettes végétales indigènes	À la livraison et tout au long de l'exploitation	cf. dossier CNPN
R2.2k (p. 68)	Plantations diverses visant une mise en valeur écologique	B. Création de noue	À la livraison et tout au long de l'exploitation	Noue au niveau du parking (cf. figure 58 en annexe II)
R2.2k (p. 69)	Plantations diverses visant une mise en valeur écologique	C. Création de lisières au sein du périmètre de projet	À la livraison et tout au long de l'exploitation	cf. figure 58 en annexe II
R2.2k (p. 70/71)	Plantations diverses visant une mise en valeur écologique	D. Création d'une lisière forestière étagée – hors emprise	À la livraison et tout au long de l'exploitation	Bande de 20 mètres sur la frange est du projet telle que prévue au PLU de Champs s/Marne OAP n°2 (document graphique en annexe II)
R2.2l (p. 72)	Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité (<i>pose de 11 nichoirs pour oiseaux cavicoles :mésanges, sitelles, passereaux...</i>)		À la livraison et tout au long de l'exploitation	Nichoirs répartis au sein de la lisière forestière à une hauteur suffisante entre 3 m et le sommet des arbres environnants

- **Dispositif de limitation de nuisances envers la faune (trame noire)**

Conformément à l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, l'éclairage du centre aquatique et des parkings :

- est éteint selon les prescriptions temporelles ;

- respecte les prescriptions techniques en particulier pour des éclairages tournés vers le sol et des éclairages intérieurs qui limitent et réduisent les nuisances lumineuses (...) notamment à la faune ;

De plus, conformément aux engagements pris à la mesure R2.1k & R2.2c de la page 64 du dossier CNPN « Dispositif de limitation de nuisances envers la faune » (trame noire) :

- lorsque l'heure de la cessation d'activité survient plus d'une heure après l'heure du coucher du soleil (UTC+1), soit du fait de l'heure du coucher du soleil (éphémérides) soit pour des raisons d'horaires d'ouverture du site et de ses activités, la zone 1 (parkings cf. figure 55 du dossier CNPN) est alors éclairée en éclairage non-permanent, c'est-à-dire à détection de mouvement ou à horloge astronomique,
- la zone 2 (bassin nordique et aménagements extérieurs devant et autour du bassin nordique compris cf. figure 55 du dossier CNPN) est éteinte à partir du crépuscule, soit une heure après l'heure du coucher du soleil (UTC+1).
- Pour les deux zones, les éclairages peuvent être rallumés à 7 heures du matin au plus tôt ou 1 heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt.

NB : dans l'arrêté du 27 décembre 2019,

- l'article 4 et l'article 6 détaillent des prescriptions particulières pour des sites à enjeux de biodiversité (espace naturel) ou des sites astronomiques,
- l'article 5 précise les conditions de contrôle de conformité,
- l'article 7 mentionne que le présent arrêté abroge l'arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie,
- l'article 8 détaille le calendrier d'entrée en vigueur des dispositions de l'arrêté.



Figure 55 du dossier CNPN : deux zones sont éclairées différemment de part et d'autre du centre aquatique

Article 8 : Mesures compensatoires

Dans le cadre de la mise en œuvre de la séquence Éviter, Réduire, Compenser présentée par le pétitionnaire dans son dossier CNPN, les mesures de compensation suivantes sont mises en place **pour une durée de 30 ans** par le pétitionnaire, à compter du démarrage des impacts tel qu'il est notifié à l'administration selon l'article 11.

Code de la mesure	Nom de la mesure	Sous-mesure	Échéance	Localisation
C1.1a (p. 77/79)	Création d'habitats favorables aux espèces cibles (<i>prescriptions à la suite du tableau</i>)	Création de mares forestières	Mis en place avant le démarrage du chantier et effectif sur 30 ans	Figure 69 du dossier CNPN, en annexe II
C2.1b (p. 92)	Enlèvement/traitement d'espèces exotiques envahissantes		Mis en place avant le démarrage du chantier et effectif sur 30 ans	Figure 84 du dossier CNPN, en annexe II
C2.1e (p. 93/95)	Réouverture du milieu par débroussaillage d'espèces ligneuses, abattage d'arbres, etc.	A. Création d'une lisière ouest	Mis en place avant le démarrage du chantier et effectif sur 30 ans	Figure 85 du dossier CNPN, en annexe II
C2.1e (p. 96/98)	Réouverture du milieu par débroussaillage d'espèces ligneuses, abattage d'arbres, etc.	B. Diversification des habitats : zone de régénération artificielle et naturelle	Mis en place avant le démarrage du chantier et effectif sur 30 ans	Figure 86 du dossier CNPN, en annexe II
C2.1e (p. 99/100)	Réouverture du milieu par débroussaillage d'espèces ligneuses, abattage d'arbres, etc.	C. Réouverture d'une mare existante	Mis en place avant le démarrage du chantier et effectif sur 30 ans	Figure 87 du dossier CNPN, en annexe II
C2.1e (p. 101/103)	Réouverture du milieu par débroussaillage d'espèces ligneuses, abattage d'arbres, etc.	D. Création d'une lisière paysagère à l'est	Mis en place avant le démarrage du chantier et effectif sur 30 ans	Figure 88 du dossier CNPN, en annexe II
C1.1b (p. 105/106)	Aménagement ponctuel complémentaire à la mesure C2.1e		Mis en place avant le démarrage du chantier et effectif sur 30 ans	Figure 90 du dossier CNPN, en annexe II
C3.1b (p. 109/111)	Abandon ou forte réduction de toute gestion : îlot de sénescence		Mis en place avant le démarrage du chantier et effectif sur 30 ans	Figure 93 du dossier CNPN, en annexe II

Entretien des mares de la mesure C1.1a :

- curage doux tous les 3 ans
- curage tous les 9 ans pour chaque mare
- réouverture raisonnée des rives en tant que de besoin (identifié par le suivi)

Article 9 : Mesures d'accompagnement

Code de la mesure	Nom de la mesure	Échéance	Localisation
A2.d	Mise en place d'obligations réelles environnementales (ORE)	Pour 99 ans, de 2020 à 2119	Parcelles détournées en vert dans la figure de l'annexe III, détaillées ci-dessous dans le procès verbal de remise en gestion du Bois de l'Étang
A6.2c (p. 113/114)	Déploiement d'actions de sensibilisation	Dès les travaux de compensation dans le bois de Grâce	Site de compensation du bois de Grâce

Le périmètre de l'ORE concerne les parcelles (vu le procès verbal de remise en gestion de la ZAC de la Haute Maison (Bois de l'Étang) du 16 décembre 2005) :

- les 2 parcelles boisées de l'autre côté de l'avenue Blaise Pascal (parcelles 3d),
- le reste de la parcelle impactée par l'équipement (parcelle 3b),
- les parcelles alentour de l'étang de la Haute Maison (parcelles 2, 4a, 4b, 5 et 6).

Article 10 : Mesures de suivi

Le premier tableau donne le cadre global des suivis et le second les prescriptions détaillées.

Mesure	Échéances
Suivi environnemental du chantier (<i>présence d'un écologue sur le chantier</i>)	
Suivi des 3 mares recrées (p. 115 à 120)	Sur 30 ans, se référer au dossier CNPN (p. 116 et 117)
Suivi des parcelles de compensation forestière (p. 121 à 128)	3 passages : n+1 an, n+16 ans et n+31 ans, se référer au dossier CNPN
Suivi des espèces liées aux milieux aquatiques et aux boisements	Se référer au dossier CNPN (p. 120 et 126 à 128)
Veille des dégâts susceptibles d'être causés aux mares par des sangliers (<i>mémoire en réponse du 19 décembre 2019</i>)	Passage tous les 2 mois, à adapter en fonction des dégâts constatés

Mesure suivie et type d'objectif	Milieus et Biocénose	Modalités techniques	Plannings (type vert, type marron ou autre)
C1.1a, C2.1e EFFIC	ZH-mare / Flore	Un suivi de la végétalisation des mares sera effectué tous les 3 ans grâce à la méthode des quadras (fiche de carac. MARES de la SNPN)	2020-2023- 2026-2029- 2032-2035- 2038-2041- 2044-2047- 2050
C1.1a, C2.1e EFFIC	ZH-mare / Amphibiens	* suivi points d'écoute 10 min, * inventaires nocturnes, * pose de nasse à urodèles de type Ortmann, * identification et dénombrement des espèces ainsi que des pontes de grenouilles brunes * 1 fois par an pendant 5 ans entre février et avril	2020-2021- 2022-2023- 2024-2026- 2035-2044- 2050
C1.1a, C2.1e EFFIC	ZH-mare / Odonates	3 passages par an les années où est faite la flore (une sur trois), Fiche d'observation Odonates SNPN ou STELLI	2020-2023- 2026-2029- 2032-2035- 2038-2041- 2044-2047- 2050
Toutes mesures, OEUVR	tous les milieux / Habitats, synthèse faune/flore	Un rapport annuel est transmis à la DRIEE avant le 31 décembre de l'année (prescriptions à la suite du tableau) les cinq premières années puis en fonction des suivis les suivantes. Voir le plan type du rapport attendu par les services de l'État, fiche 7 : http://www.mission-economie-biodiversite.com/wp-content/uploads/2019/05/N13-INVENTER-GUIDE-ERC-MD-WEB.pdf ,	ad-hoc
C2.1b, OEUVR	Boisement / Habitats, niches écologiques forestières	Suivi des parcelles forestières, au début de la compensation puis tous les 15 ans. Indice de Biodiversité Potentiel (IBP selon Larrieu & Gonin 2008) - notation de 10 facteurs (de A à J), fiche de relevé	(2020? ou 2021), 2023 (ou 2026), 2038 et enfin 2050
C2.1e, OEUVR	Boisement / Flore	Suivi des espèces de flore exotiques envahissantes, 1 fois par an pendant 5 ans – 2 passages entre mars et juillet	2020-2021- 2022-2023- 2024-2026- 2035-2044- 2050
C2.1e, EFFIC	boisement et milieux ouverts (clairières et lisières) /	Suivi des Insectes saproxyliques, piège d'interception de coléoptères, relevés tous les 15 jours pour être identifié en laboratoire ou toutes les 3 semaines 3 fois par saison selon le type	2020-2021- 2022-2023- 2024-2026- 2035-2044-

Mesure suivie et type d'objectif	Milieus et Biocénose	Modalités techniques	Plannings (type vert, type marron ou autre)
	Entomofaune		2050
R2.2d (dispositif anticollision), EFFIC	Avifaune	Suivi de l'avifaune : 1 fois par an pendant 5 ans Chaque année, 2 passages : printemps et été pour évaluer la présence/absence, et estimer la densité des espèces cibles	2020-2021- 2022-2023- 2024-2026- 2035-2044- 2050
C1.1b, R2.2I, EFFIC	* grumes sur le site de compensation du Bois de Grâce, C1.1b, → observation visuelle directe ; * nichoirs dans l'enceinte du site du futur centre aquatique, R2.2I, → observation visuelle directe, et, * parcelles ayant fait l'objet de mesures de compensation → méthode des points d'écoutes, Milieux décrits ci-dessus / Avifaune (forestiers)	Suivi de l'avifaune : 2 passages, un en début de printemps et un en fin de printemps Méthode des points d'écoutes, ou bien observation visuelle directe	2020-2021- 2022-2023- 2024-2026- 2035-2044- 2050
R2.2c, R2.1k (trame noire), EFFIC	Boisement et lisière autour du futur centre / Chiroptères	Inventaire en protocole point fixe sera réalisé en 2 passages : juin-juillet puis un autre août-septembre.	2020-2021- 2022-2023- 2024-2026- 2035-2044- 2050
C2.1e, EFFIC	sur le site de compensation du Bois de Grâce (mesure C1.1b) / Chiroptères	3 passages, un en janvier/février, pour faire une observation visuelle et directe en ce qui concerne les nichoirs, puis deux sessions d'écoute nocturne avec le protocole point fixe en mai/juin puis un autre août/septembre en même temps que ceux réalisés sur le site du centre aquatique.	2020-2021- 2022-2023- 2024-2026- 2035-2044- 2050

Légende du tableau

- objectif du suivi lié à la mise en oeuvre des mesures : OEUVR
- objectif du suivi lié à l'efficacité des mesures : EFFIC

Le bénéficiaire transmet à la DRIEE, **avant le 31 décembre de chaque année**, un bilan des actions mises en œuvre et une synthèse du suivi des espèces protégées. Ce rapport rappelle les objectifs des suivis et indique les protocoles mis en place pour y répondre, avant de présenter les résultats, et de conclure sur la réussite des mesures.

Les données sont mises au format CETTIA ou base de données régionale naturaliste en tant que de besoin par le bureau d'étude en charge des suivis qui en assure l'import ou le dépôt. Les preuves de dépôt (certificat) des données brutes de biodiversité sont à faire figurer dans le rapport annuel.

Si nécessaire, et en fonction des résultats des suivis, les mesures compensatoires prescrites à l'article 8 sont améliorées, dans le respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 11 : Notification du démarrage des travaux à l'autorité administrative

Le démarrage des travaux est notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à la DRIEE. La date de réception du courrier constitue le point de départ de l'obligation de gestion et d'entretien sur 30 ans des mesures compensatoires prescrites.

Article 12 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles inopinés à tout moment, pendant et après les travaux, notamment techniques, cartographiques et visuels par les agents du service nature, paysage et ressources de la DRIEE et les services chargés du contrôle de l'Office Français de la Biodiversité. Ces agents sont habilités à constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement, punies de 150 000 euros d'amende et de trois ans d'emprisonnement. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

Article 13 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Article 14 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 15 : Exécution

La préfète de Seine-et-Marne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Vincennes, le 10/01/2020

Pour la préfète et par délégation,

Jérôme GOELLNER, le Directeur
Régional et Interdépartemental de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-
France

P.J. : annexes I à III

ANNEXE I :

Modalités et planning d'intervention pour l'expertise des arbres à cavité et le défrichage du déboisement

(document Écosphère pour ajout au dossier CNPN)

MODALITES ET PLANNING D'INTERVENTION POUR L'EXPERTISE DES ARBRES A CAVITES ET LE DEFRIchement DU BOISEMENT

(Ecosphère, 12 novembre 2020 pour ajout au dossier CNPN)

Introduction :

Le dossier de demande de dérogation exceptionnelle de destruction et / ou de déplacement d'espèces protégées déposé récemment pour le projet de Centre Aquatique à Champs-sur-Marne (Biodiversita, juillet 2019) comporte deux mesures auxquelles la Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne voudrait apporter des précisions et adaptations aux vues du glissement du planning travaux du fait de l'instruction en cours du dossier CNPN : **mesure E2.1a** ("Balisages préventifs divers [...] visant à éviter la destruction d'individus de chauves-souris par l'abattage d'arbres à cavités) et **mesure E4.1a** ("Adaptation des périodes de travaux").

La mesure E2.1a préconisait des modalités d'expertise et d'abattages, qu'il est proposé d'adapter **pour une meilleure prise en compte des enjeux chiroptérologiques, une meilleure adéquation aux contraintes du chantier (planning) et ce en relation avec les contraintes de délais administratifs**. En effet, le défrichage devait commencer en sept-octobre 2019, mais les autorisations liées au dossier CNPN n'ayant pas encore été obtenues, il est proposé les modalités suivantes. Elles respectent les périodes de sensibilité écologique pour les oiseaux et les chauves-souris, les protocoles de vérification et d'abattage des arbres à cavité en lien avec la problématique chauves-souris.

Notamment, il est proposé de réaliser, en plus de l'expertise estivale demandée dans le dossier CNPN (pas efficace pour le repérage des cavités en présence de feuilles), **une expertise hivernale pour repérer tous les arbres à cavités**. Celle-ci sera réalisée par un chiroptérologue en janvier 2020. Puis, en fonction de la date de l'obtention de l'autorisation, les **abattages** se feront :

- **soit dans le cas d'une obtention avant la mi-janvier 2020** : de manière échelonnée et différenciée pour ne pas "perdre" une année de travaux : abattage des arbres sans cavités de mi-janvier à mi-février, puis abattage des arbres à cavités **après vérification des cavités et de l'absence de nids, de mi-avril à début mai 2020 ou de septembre/octobre 2020**. Abattage doux en cas de présence ou suspicion de chauves-souris ;

- **soit dans le cas d'une autorisation obtenue plus tardivement** et ne laissant donc plus la possibilité d'abattre les arbres hors période de nidification des oiseaux : en septembre-octobre 2020 .

Dans les deux cas, toutes les cavités seront vérifiées et un abattage "doux" sera réalisé le cas échéant.

	Période d'intervention	Intervenant	Modalités d'intervention / remarques / résultats
Pré-repérage des arbres à cavités en période de foliaison : potentialités uniquement car arbres en feuilles	Oct. 2019 <i>(réalisée)</i>	Ecosphère (chiroptérologue)	Résultats : Pré-identification d'environ 20 à 25 arbres à cavités (localisés) : 15 u à cavités avérées + 5-10 cavités potentielles (gros arbres pour lesquels il est difficile de voir le haut et les branches avec les feuilles). => Pré-expertise permettant d'établir la capacité d'accueil global du boisement (estimation de l'intérêt global du boisement en terme d'accueil pour les chauves-souris) et le nombre d'arbres potentiels concernés en cas de potentialité. Le but est de savoir si dans ce cas précis (erreur d'appréciation du boisement et contrainte administrative) une alternative à la visite de prospection hors feuille peut être envisagée avant la période d'hibernation des chauves-souris (grimpe et prospection fine des cavités par un élagueur grimpeur puis élagage des arbres concernés par la méthode douce), ceci permettant de réaliser la coupe en deux temps, ce qui est proposé ci-après, sous réserve d'un avis favorable du CNPN.
Repérage précis pied à pied des arbres à cavités, en période sans feuilles	Janv. 2020 <i>Expertise programmée, devis signé</i>	Ecosphère (chiroptérologue)	Expertise et Géolocalisation/ marquage des arbres à cavités avérées (sur la base des pré-identifications (présence de gîtes potentiels au niveau de cavités (des fissures ou de décollement d'écorces). Les observations se feront au sol avec une paire de jumelles. Photo et description des arbres-gîtes. Les signes distinctifs seront indiqués (branches cassées, descente de cime, lésion, lierre, etc.)

Si obtention de toutes les autorisations avant mi-janvier 2020 : possibilité de commencer à défricher avant la période de nidification des oiseaux. Intervention en 2 temps

1) Abattage des arbres sans cavités uniquement	Mi-janvier à mi-février (hors période de nidification)	Suivi écologique des travaux par Ecosphère	Balisage des arbres à ne pas toucher (à cavités) et suivi de chantier par un écologue.
2) Abattage des arbres à cavités après vérification de l'absence de nids et de toutes les cavités identifiées précédemment par un élagueur-grimpeur, encadré par un chiroptérologue. Mise en place d'un abattage "doux" si présence d'individus ou en cas de doute	mi-avril à début mai 2020 (sortie des chauves-souris) <u>ou</u> Sept-oct 2020	Elagueur-grimpeur avec encadrement d'Ecosphère pour la vérification et l'abattage doux des arbres à cavités	Abattage "doux" ou "sécurisé" dans les cas suivants : - Soit il y a des individus dans les cavités - Soit on ne peut pas voir au fond des cavités avec l'endoscope (et on ne peut donc pas affirmer qu'il y ait absence d'individus). => l'arbre sera coupé avec la méthode « douce » (démontage) avant mi-oct et les troncs et branches avec les cavités seront laissées au sol le temps que sortent les individus (quelques jours).



Localisation des arbres présentant d'éventuelles cavités favorables aux chauves-souris et à visiter hors feuillage avant abattage

Construction d'un centre aquatique à Champs-sur-Marne (77)



- Limite du projet
- 🌳 Arbres potentiels
- Zone avec arbres potentiels isolés (non localisés)

Ecosphère, Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne, 2019
Source : Fond ESRI - World Imagery ©

ANNEXE II :

Cartographies des mesures ERC relatives aux articles 6 à 9 de l'arrêté

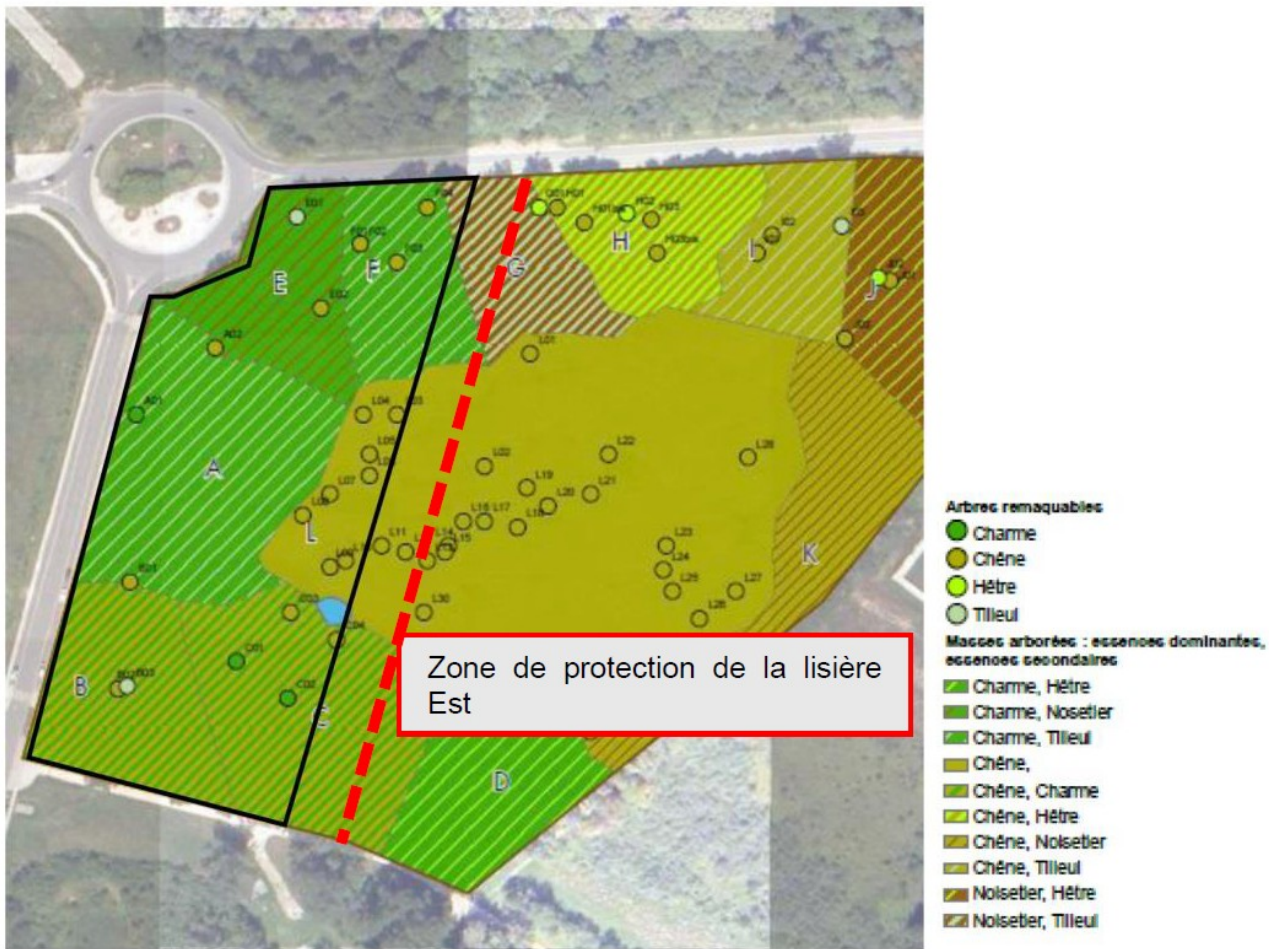


Figure 47: Bois de l'étang (Etude d'impact Centre aquatique, 2018)

Figure 47 du dossier CNPN : délimitation de l'emprise chantier

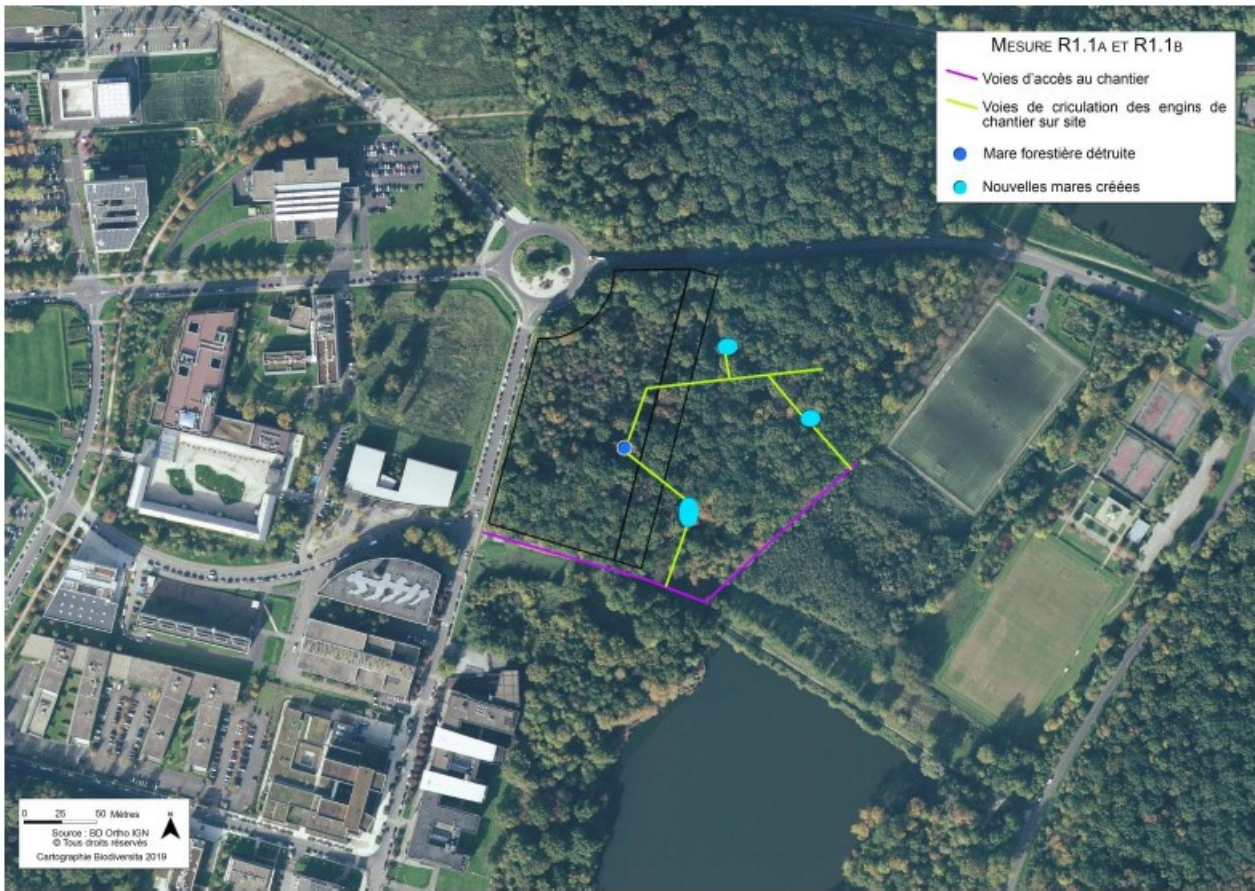


Figure 48: Plan de circulation des engins en phase chantier (Biodiversita 2019)

Figure 48 du dossier CNPN : plan de circulation des engins en phase chantier

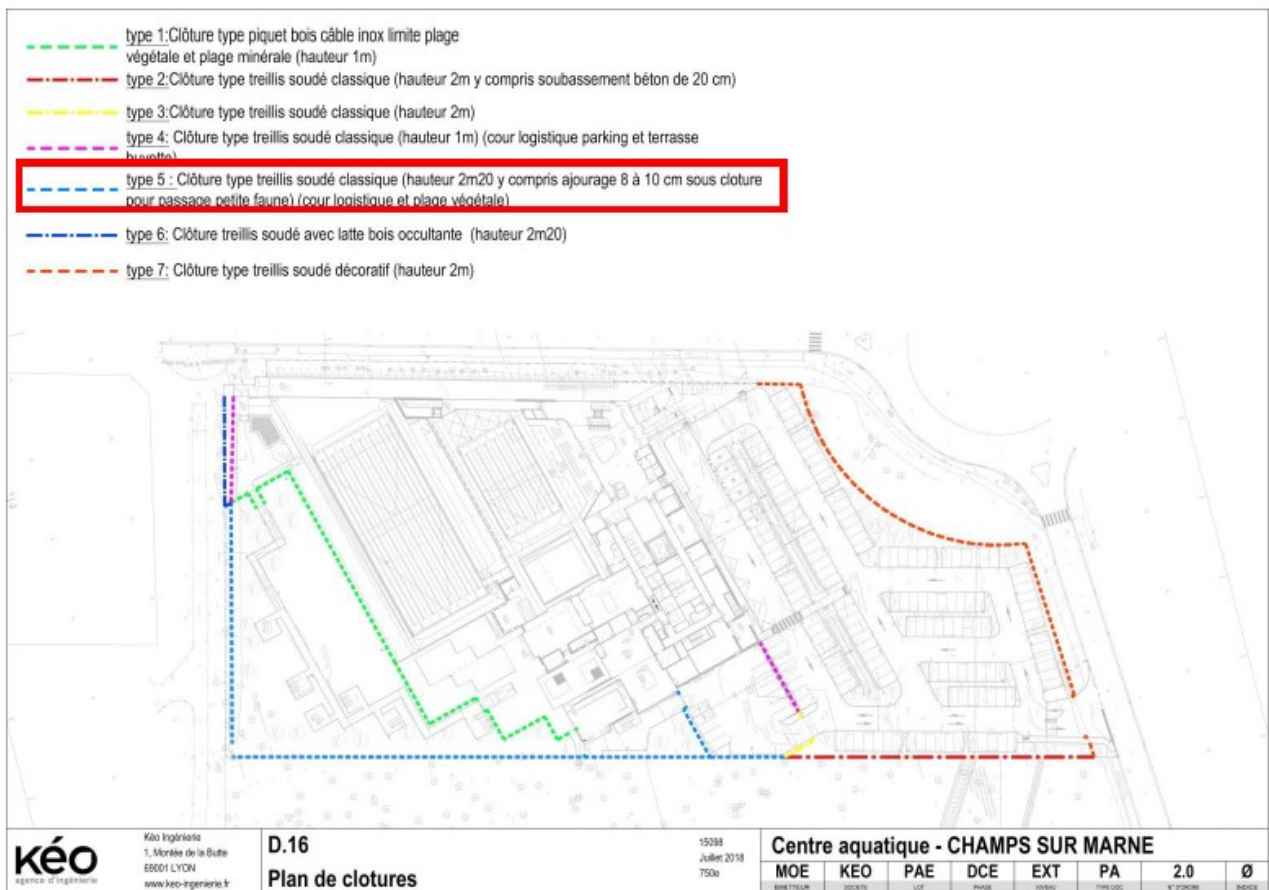


Figure 57: Clôtures prévues sur le site du centre aquatique (Notice architecturale (Kéo, paysage et aménagement, juillet 2018))

Figure 57 du dossier CNPN : emplacements des clôtures compatibles avec la faune (en bleu)

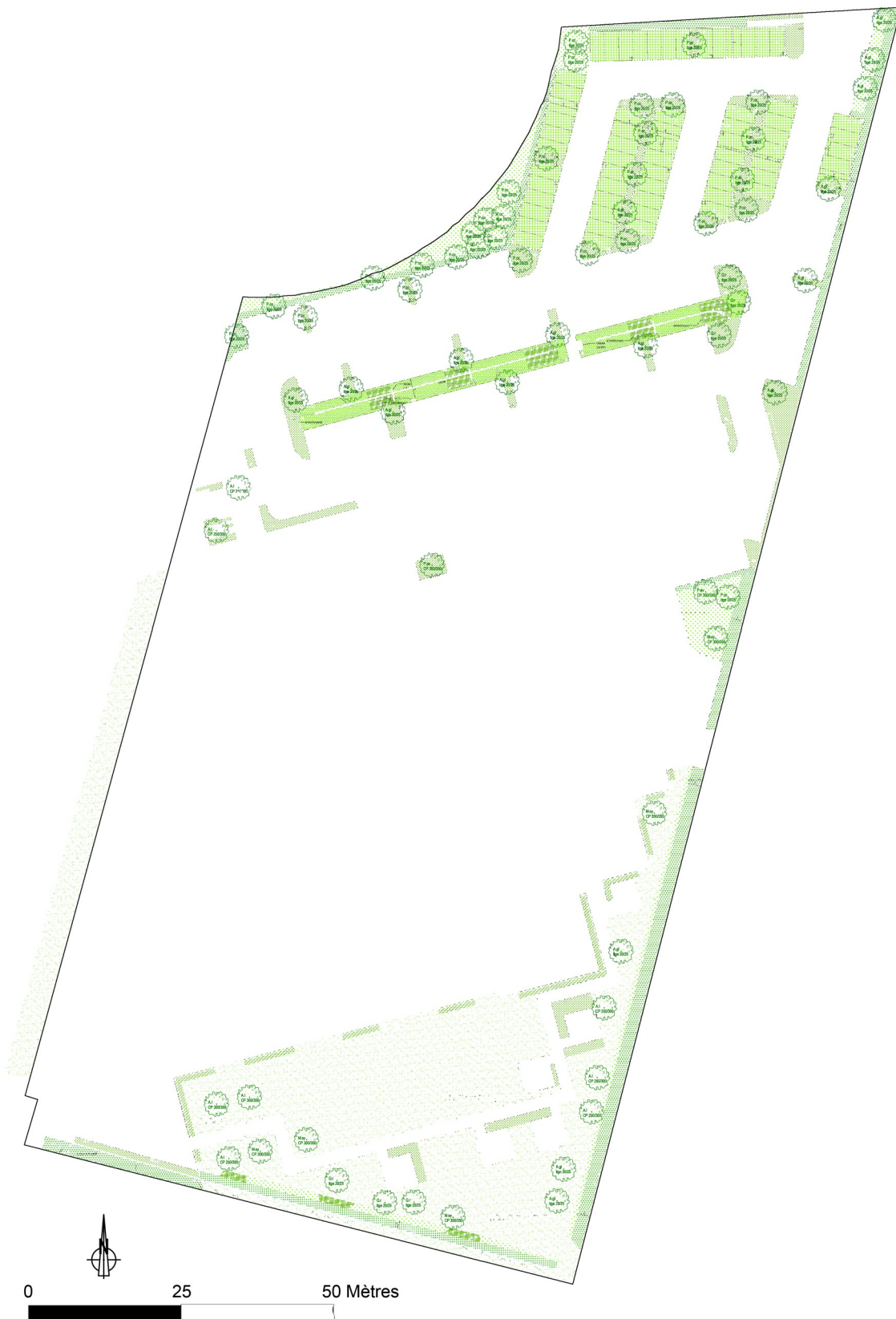


Figure 58 du dossier CNPN : plantations de projet, localisation de la noue et des lisières dans l'emprise de l'équipement

Rez-de-Chaussée

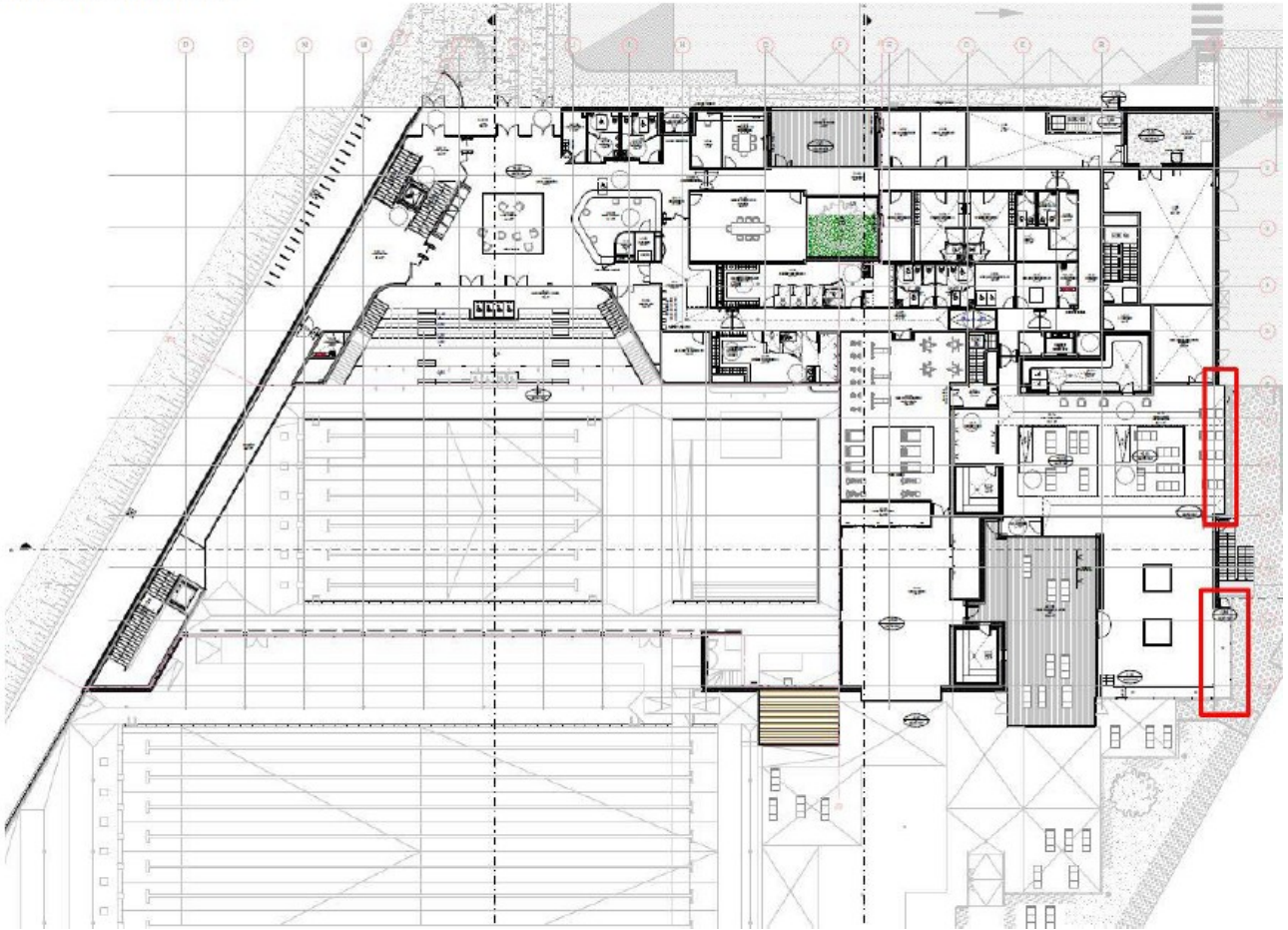


Planche du rez-de-chaussée (mémoire en réponse du 19 décembre 2019), les vitres sérigraphiées sont en rouge

Rez-de-Jardin

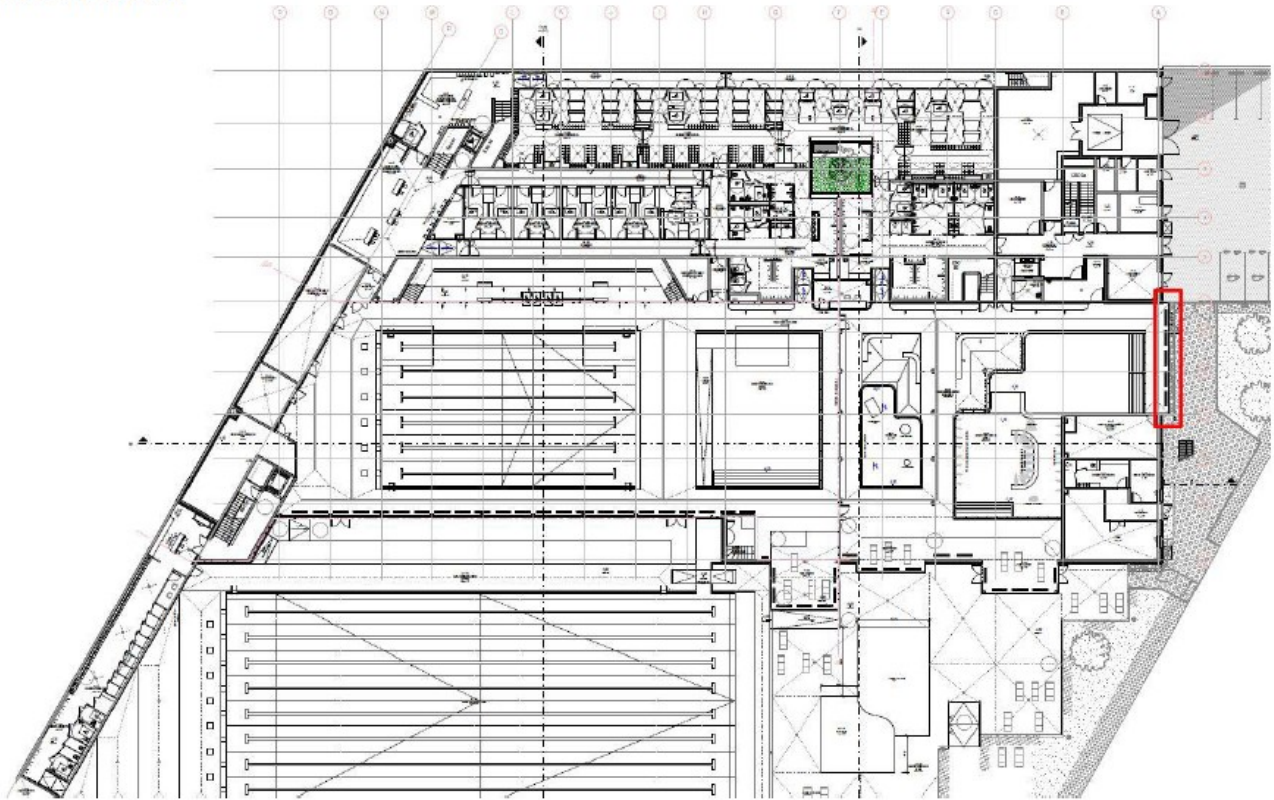


Planche du rez-de-jardin (mémoire en réponse du 19 décembre 2019), les vitres sérigraphiées sont en rouge



Figure 69: Localisation des 3 mares créées dans le cadre de la compensation (Biodiversita 2019)

Figure 69 du dossier CNPN : localisation des 3 mares compensatoires créées



Document graphique page 13 du PLU de Champs sur Marne (OAP n°2) (révision du POS valant élaboration du PLU approuvé le 27/2/2017)



Figure 84: Localisation de la mesure C2.1b: Lutte contre le Robinier (Biodiversita 2019 / CAPVM)

Figure 84 du dossier CNPN : traitement des espèces exotiques envahissantes



Figure 85: Localisation de la mesure C2.1e: lisière ouest (Biodiversita 2019)

Figure 85 du dossier CNPN : création d'une lisière « ouest » dans le bois de Grâce

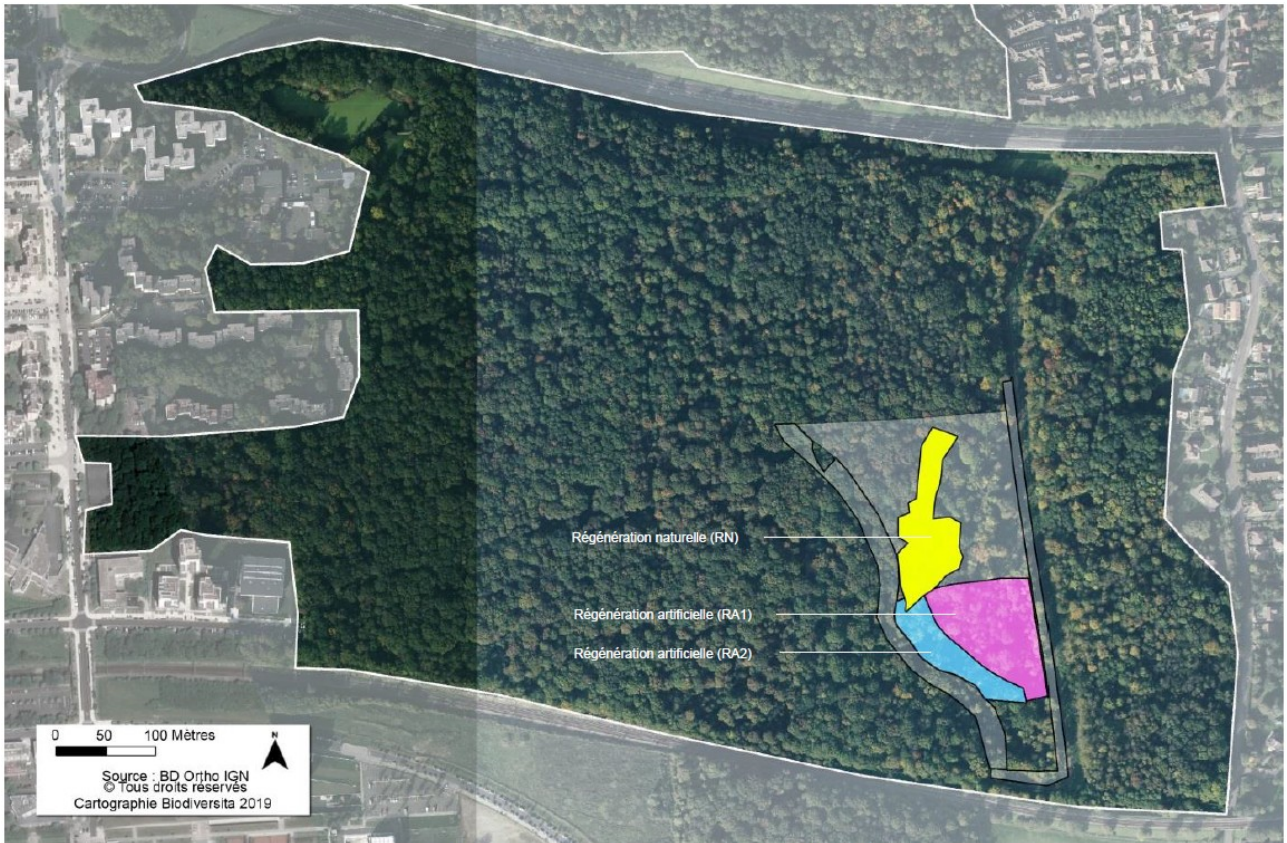


Figure 86: Localisation de la mesure C2.1e : Régénération (Biodiversita 2019 / CAPVM)

Figure 86 du dossier CNPN : parcelles de régénération du bois de Grâce



Figure 87: Localisation de la mesure C2.1e: réouverture d'une mare (Biodiversita 2019 / CAPVM)

Figure 87 du dossier CNPN : réouverture d'une mare du bois de Grâce



Figure 88: Localisation de la mesure C2.1e: Création d'une lisière paysagère à l'est (Biodiversita 2019 / CAPVM)

Figure 88 du dossier CNPN : création de la lisière « est » du bois de Grâce

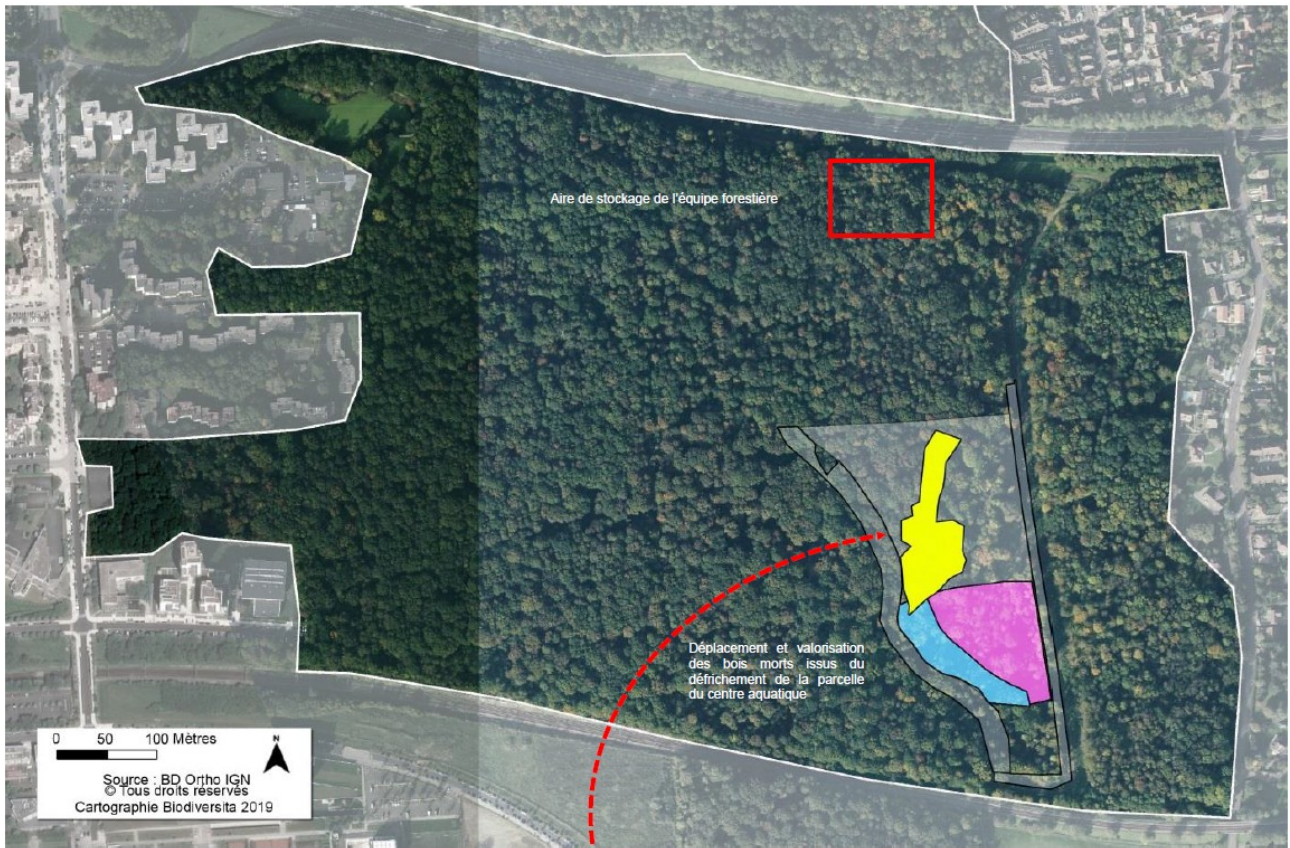


Figure 90 : Localisation de la mesure C1.1b : Aménagement ponctuel (Biodiversita 2019 / CAPVM)

Figure 90 du dossier CNPN : déplacement du bois mort issu du défrichement de la parcelle du centre aquatique



Figure 93: Localisation de la mesure C3.1b: îlot de sénescence (Biodiversita 2019 / CAPVM)

Figure 93 du dossier CNPN : îlots de sénescence du bois de Grâce

ANNEXE III :

**Accord réciproque engageant la mise
en place par la Communauté
d'Agglomérations Paris Vallée de la
Marne et l'EPA Marne d'une Obligation
Réelle Environnementale (ORE)**

Mme Claire GRISEZ
Directrice Adjointe
Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'île de France
Service nature, paysage et ressources
12 cours Louis Lumière – CS 70027
94307 VINCENNES cedex

Le 13 décembre 2019

**OBJET : Centre aquatique Intercommunal à Champs-sur-Marne – ACCORD RECIPROQUE
ENGAGEANT LA MISE EN PLACE D'UNE OBLIGATION REELLE ENVIRONNEMENTALE (ORE)**

Madame la Directrice Adjointe,

Dans le cadre de l'instruction de la demande de dérogation espèces protégées déposée par la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne pour l'aménagement du centre aquatique à Champs sur Marne (77), et comme indiqué dans notre courrier précédent qui vous a été adressé au mois de juillet 2019, nous vous confirmons l'engagement de la Communauté d'Agglomération (gestionnaire) et de l'EPA Marne (propriétaire) de signer une Obligation Réelle Environnementale (ORE) pour une durée de 99 ans, afin de sécuriser durablement le reliquat de corridor écologique entre le bois de Grâce au nord et le bois de la Grange au Sud-Est.

La rédaction du document final est en cours, dans l'objectif de le signer chez le notaire fin janvier 2020. Vous trouverez une copie du projet annexé au présent courrier.

Je vous prie d'agréer, madame la Directrice Adjointe, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général,
EPA MARNE


Laurent GIROMETTI

Le Président,
CAPVM


Paul MIGUEL

Annexe : Projet d'Obligation Réelle Environnementale (ORE)

Copie : Maire de Champs-sur-Marne

